



RÈGLEMENT NUMÉRO 965 RELATIF AUX ANIMAUX

POUR APPLICATION : RM-SJL-202

VERSION ADMINISTRATIVE

Avis de motion	2003-07-14
Projet de règlement	N/A
Second projet	N/A
Adoption	2003-11-04
Entrée en vigueur	2003-11-06

Amendements	
965-1	2007-07-07
965-2	2009-12-11
962-3	2014-12-10
965-4	2015-02-24
965-5	2015-05-06
965-6 articles 117 et 118	2016-06-14
965-6 article 53	2016-09-15
965-7	2016-09-15

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné. Seul l'original signé par la mairesse et la greffière à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du greffe.

Table des matières

SECTION 1 - DÉFINITIONS	3
SECTION II - RÈGLES GÉNÉRALES	5
SECTION III - CHIENS.....	8
SOUS-SECTION I - LA LICENCE	8
SOUS-SECTION II - NOMBRE DE CHIENS	10
SOUS-SECTION III - LE CHENIL	10
SOUS-SECTION IV - LE CONTRÔLE.....	11
SOUS-SECTION V - LES NUISANCES.....	14
SOUS-SECTION VI - CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN.....	14
SOUS-SECTION VII - CHIENS DANGEREUX.....	16
SECTION IV - LES CHATS	17
SECTION V - ANIMAUX DE COMPAGNIE.....	18
SECTION VI - ANIMAUX DE FERME.....	19
SECTION VII - ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS	19
SECTION VIII - ANIMAUX NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS	20
SECTION IX - TARIFS.....	21
SECTION X - INFRACTIONS ET PEINES.....	21
SECTION XI - ABROGATION	22
SECTION XII - ENTRÉE EN VIGUEUR	22
SECTION XIII - APPLICATION	22
ANNEXE « A ».....	23
ANNEXE « B ».....	24

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1 - DÉFINITIONS

ARTICLE 2 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 ANIMAL

Désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

2.2 ANIMAL DE FERME

Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon);

2.3 ANIMAL DE COMPAGNIE

Désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés animaux de compagnie les chiens, les chats, les oiseaux et les pigeons;

2.4 ANIMAL NON INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, lynxs, panthères et reptiles;

2.5 ANIMAL INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois, les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, visons, mouffettes et lièvres;

2.6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Désigne les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, les directeurs de services ou leurs représentants désignés par la Ville, les représentants de la firme mandatée pour effectuer la surveillance dans les parcs ainsi que tout employé de la compagnie mandatée pour effectuer le contrôle animal sur le territoire;

2.7 CHAT

Désigne un chat de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

2.8 CHENIL

Désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension;

2.9 CHIEN

Désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

Mod. 965-5
2015-05-06

Mod. 965-3
2014-12-10

2.10 CHIEN DE COMPAGNIE

Désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne;

2.11 CHIEN D'ATTAQUE

Désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus;

2.12 CHIEN DE GARDE

Désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence;

2.13 CHIEN DE PROTECTION

Désigne un chien qui attaque sur commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé;

2.14 CHIEN GUIDE

Mod. 965-7
2016-09-15

Désigne un chien dressé ou en formation, incluant la période initiale où il est confié à une famille pour des fins de socialisation, pour palier à un handicap visuel. Cette définition inclut également tout chien de soutien d'un corps de police et tout chien d'assistance utilisé notamment pour les personnes ayant une déficience motrice ou présentant des atteintes neurologiques et pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme;

2.15 CONSEIL

Désigne le Conseil municipal de la présente Ville;

2.16 DIRECTEUR

Désigne le directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant qu'il désigne;

2.17 ÉDIFICE PUBLIC

Désigne tout édifice qui est la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice;

2.18 FOURRIÈRE

Désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement;

2.18.1 FRAIS

Mod. 965-3
2014-12-10

Désigne les frais prévus au règlement de tarification en vigueur à la Ville de Sainte-Julie et ceux prévus dans la tarification de la compagnie mandatée pour effectuer le contrôle animal sur le territoire de la Ville.

2.19 GARDIEN

Désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal;

2.20 ORGANISME PUBLIC

Désigne une corporation municipale, le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral;

2.21 PERSONNE

Désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit;

2.22 PLACE PUBLIQUE

Désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la ville incluant un édifice public;

2.23 SECTEUR AGRICOLE

Désigne toute la portion du territoire de la ville, tel que décrété par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

2.24 SECTEUR URBAIN

Désigne toute la portion du territoire de la ville, qui n'est pas comprise dans le secteur agricole;

2.25 TERRAIN DE JEUX

Désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisir, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux, les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle;

2.26 VILLE

Signifie une ville ou une municipalité.

SECTION II - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3

Le Conseil de la Ville peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

ARTICLE 4

GARDIEN

Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 5

GARDIEN MINEUR

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 6

APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

EUTHANASIE

Mod. 965-3
2014-12-10

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser à la compagnie mandatée pour effectuer le contrôle animal sur le territoire et versée les frais exigibles tel que prévus à l'article 112 du présent règlement.

ARTICLE 8

L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

ARTICLE 10

CAPTURE/SAISIE ANIMAL

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être capturé ou saisi au domicile de son gardien et pourra être consigné par l'autorité compétente et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

ARTICLE 11 RÉCLAMATION DE L'ANIMAL

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

ARTICLE 12 ADMINISTRATION CALMANT

L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 13 ENTRAVE

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

ARTICLE 14 MALADIE CONTAGIEUSE

Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à sa guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

ARTICLE 15 Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à sa guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

ARTICLE 16 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 17 INFRACTIONS

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

ANIMAL ERRANT

- a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;
- b) La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;

DOMMAGES PAR L'ANIMAL

- c) Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée;

OBLIGATION DU GARDIEN DE L'ANIMAL

- d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;

INSPECTION

- e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

ARTICLE 18 INFRACTIONS RÉPÉTÉES

Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la ville.

ARTICLE 19

Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement.

L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

ARTICLE 20 CHIEN GUIDE

Les articles 17 c) et d), 52, 59 à 64 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.

Les articles 28, 52, 59 à 64 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.

Le gardien du chien guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.

ARTICLE 21 ABANDON DE L'ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en débarrasser. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 22 ANIMAL ERRANT

Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans les cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

ARTICLE 23

Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 22 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin vétérinaire juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

ARTICLE 24 BATAILLE ORGANISÉE ENTRE ANIMAUX

Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens et entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

ARTICLE 25 EXCLUSIONS

Toute institution d'enseignement et organisme gouvernemental ou paragouvernemental, à vocation agricole, vétérinaire ou scientifique, ainsi que ces annexes et sa clientèle, ne sont pas visés par les articles 28, 32, sous-sections II et III, 59, section IV, 92, 94, 99 et 107.

ARTICLE 26

Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas touché par les articles 28, 32, 47, 51, 86, 97, 102 et 109.

ARTICLE 26.1

Toute personne membre en règle de la Corporation des zoothérapeutes du Québec pourra avoir, malgré ce qui est stipulé dans le présent règlement, un maximum de cinq (5) chiens et ce, aux conditions suivantes :

Mod. 965-1
2007-07-07

**Non en vigueur
à Sainte-Julie**

- Être situé en zone agricole;
- Animaux de différentes grosseurs et races;
- Aucun chien en liberté;
- Les chiens devront être stérilisés;
- Aucun élevage;
- Aucun employé travaillant au lieu de résidence.

ARTICLE 27

Il est interdit à l'autorité compétente ou à toute autre personne de vendre des animaux de fourrière pour servir à des fins de recherche.

SECTION III - CHIENS

SOUS-SECTION I - LA LICENCE

ARTICLE 28 OBLIGATION

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'événement.

ARTICLE 29 NOMBRE DE LICENCES

Un gardien peut se voir émettre un nombre maximum de deux (2) licences au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses deux (2) chiens, de quelque façon que ce soit.

**Non en vigueur à Sainte-Julie,
Saint-Amable, Calixa-Lavallée et
Verchères**

Toutefois, si à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un gardien détenait trois (3) licences émises par l'autorité compétente, il pourra à nouveau se voir émettre trois (3) licences jusqu'à ce qu'il se départisse d'un (1) chien.

ARTICLE 30 PERSONNE MINEURE

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 31 TRANSFERT DE LICENCE

Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 32 CHIEN AMENÉ DANS LA VILLE

Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Ville, un chien à moins d'être détenteur :

- d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- d'une licence ou permis émis par les autorités d'une autre municipalité pourvu que cette licence ou ce permis soit valide.

Mod. 965-1
2007-07-07

ARTICLE 33 RENOUVELLEMENT

Mod. 965-1
2007-07-07

Le gardien d'un chien, sauf le cas d'une personne souffrant d'un handicap, dans les limites de la Ville doit obtenir une nouvelle licence dans le mois de janvier de chaque année.

ARTICLE 34 RENSEIGNEMENTS

Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences.

ARTICLE 35 VACCIN CONTRE LA RAGE

Au moment de la demande d'une licence pour un chien, ou dans les trente (30) jours suivant l'obtention de cette licence, le gardien doit fournir un certificat valable notifiant que le chien a reçu un vaccin contre la rage. Le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire.

ARTICLE 36 DURÉE DE LA LICENCE

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année;

ARTICLE 37 COÛT DE LA LICENCE

Le prix de la licence est établi au présent règlement et il s'applique pour chaque chien; la licence est incessible, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 38 PERSO NNE SOUFFRANT D'UN HANDICAP

Mod. 965-1
2007-07-07

Une personne souffrant d'un handicap peut, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se faire remettre une licence permanente pour la vie du chien guide. Le prix de cette licence est établi au présent règlement.

ARTICLE 39 REÇU

Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante.

ARTICLE 40 PORT DE LA LICENCE

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

ARTICLE 41 IDENTIFICATION

Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.

ARTICLE 42 EXCLUSIONS

Mod. 965-1
2007-07-07

Les articles 28, 32 et 33 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 46 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens guides ou par un maître-chien dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 43 REGISTRE

L'autorité compétente tient un registre, tel que prévu à l'annexe « A » pour les licences émises à l'égard des chiens.

SOUS-SECTION II - NOMBRE DE CHIENS

ARTICLE 44 **NOMBRE PERMIS**

Il est interdit d'être en possession de plus de deux (2) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement.

<u>Non en vigueur à Sainte-Julie, Saint-Amable, Calixa-Lavallée et Verchères</u>	Toutefois, si à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un gardien détenait trois (3) licences émises par l'autorité compétente, il pourra à nouveau se voir émettre trois (3) licences jusqu'à ce qu'il se départisse d'un (1) chien.
---	--

ARTICLE 44.1 **POUVOIR DE SAISIE**

Le gardien de plus de deux (2) chiens qui reçoit deux (2) avis écrit de l'autorité compétente de se conformer à l'article 44 du présent règlement doit remettre les chiens en trop au représentant de l'autorité compétente et à défaut de le faire, ce dernier pourra les capturer et en disposer par la suite, et ce, sans autre avis ni délai.

Le gardien devra alors en assumer les frais.

Cet article s'applique également pour la Ville de Contrecoeur avec les adaptations nécessaires au niveau du nombre de chiens.

ARTICLE 45 **CHIOTS**

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 44.

SOUS-SECTION III - LE CHENIL

ARTICLE 46 **PROHIBITION**

Non en vigueur pour Sainte-Julie, Contrecoeur et Calixa-Lavallée

Il est interdit de tenir un chenil.

ARTICLE 46.1

Non en vigueur pour Verchères et Saint-Amable

Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la Ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville, permis dont le tarif est fixé au présent règlement.

ARTICLE 46.2

Non en vigueur pour Verchères et Saint-Amable

Il est interdit de tenir un chenil dans un secteur urbain de la Ville.

ARTICLE 47

Non en vigueur pour Verchères et Saint-Amable

Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

ARTICLE 48 Le fait de garder plus du nombre de chiens permis dont fait état l'article 44 du présent règlement constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

ARTICLE 48.1

**Non en vigueur pour
Sainte-Julie, Calixa-Lavallée,
Verchères, Contrecoeur**

Le fait de garder plus du nombre de chiens permis dont fait état l'article 44 du présent règlement constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement, excepté dans le cas des chiens de traîneau dont il est fait mention à l'article 50.

ARTICLE 49

**Non en vigueur pour Verchères,
Calixa-Lavallée, Contrecoeur et
Saint- Amable**

Les chenils sont permis uniquement dans la zone agricole numéro A-703 du règlement du plan d'urbanisme de la Ville de Sainte-Julie.

ARTICLE 50 CHIENS DE TRAÎNEAU

**Non en vigueur pour
Sainte-Julie, Calixa-Lavallée,
Verchères et Contrecoeur**

Il est interdit de garder des chiens de traîneau au-delà du nombre maximum qu'une personne peut posséder, soit trois (3) chiens, à moins d'être identifiée par l'autorité compétente comme ayant, un droit acquis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, un permis de chiens de traîneau sera émis par la Ville, permis dont le tarif est fixé au présent règlement.

SOUS-SECTION IV - LE CONTRÔLE

ARTICLE 51 LA LAISSE

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre vingt-deux (1,22 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse.

ARTICLE 52 INTERDICTION

La municipalité peut interdire l'accès aux chiens dans certaines places publiques.

ARTICLE 53 PLACE PUBLIQUE

Tout chien qui se trouve sur la place publique doit être contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

ARTICLE 53.1

Sous réserve de l'article 53.2, tout chien de 20 kg et plus doit, en plus de la laisse, porter un licou lorsqu'il se trouve sur la place publique. »

Mod. 965-7
2016-09-15

Mod. 965-6
2016-09-15

Mod. 965-7
2016-09-15

ARTICLE 53.2 Les chiens suivants sont exemptés du port du licou :

Mod. 965-7
2016-09-15

- a) Le chien guide ;
- b) Le chien ayant une condition médicale particulière, aux conditions suivantes :
 - i) Le gardien doit avoir en sa possession, lors de ses déplacements sur la place publique, une attestation dûment complétée et signée par un médecin vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, confirmant la condition médicale particulière du chien et déclarant que celui-ci n'est pas agressif;
 - ii) Le chien porte un harnais sur la place publique.

ARTICLE 54 TRANSPORT DANS VÉHICULE ROUTIER

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

ARTICLE 55 GARDIEN MINEUR

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

ARTICLE 56 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- ou
- b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisés, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m), dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m²) pour chaque chien;
- ou
- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;
- ou
- d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain;
- ou
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

ARTICLE 57 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

ARTICLE 58 CHIENNE EN RUT

Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.

ARTICLE 59 RESTAURANT

Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.

ARTICLE 60 ÉDIFICES

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public; de façon non limitative, il s'agit de centres d'achats, magasins, églises, cinémas et tout autre endroit semblable répondant à la définition apparaissant au présent règlement.

ARTICLE 61

Malgré toute autre disposition du présent règlement, il est interdit à un gardien de circuler avec un chien à l'intérieur des aires de jeux aménagés et sur la surface des installations sportives, tel un terrain de soccer ou de baseball, situés dans les parcs et les terrains de jeux municipaux.

Mod. 965-1
2007-07-07

ARTICLE 61.1

De plus, malgré toute autre disposition du présent règlement, il est interdit à un gardien de circuler avec un chien, sauf un chien guide, dans les parcs municipaux suivants :

Mod. 965-1
2007-07-07

**Non en vigueur
à Saint-Amable,
Calixa-Lavallée
et Verchères**

- d'Auvergne;
- du Bois-Franc;
- du Sorbier;
- de Vienne;
- Denise-Pelletier;
- de Vendôme.

ARTICLE 62 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événements spéciaux, tels que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

ARTICLE 63 EXPOSITION CANINE

Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 62 à 64 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 64 NOMBRE DE CHIENS

Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus du nombre maximal de chien prévu à l'article 44 du présent règlement. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou reconnu agressif selon les termes de l'article 75 du présent règlement, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.

ARTICLE 65 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

ARTICLE 66 ORDRE D'ATTAQUER

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

ARTICLE 67 **COMBAT ENTRE CHIENS**

Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans le but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 68 **AVERTISSEMENT CHIENS DANGEREUX**

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

SOUS-SECTION V - LES NUISANCES

ARTICLE 69 **INFRACTIONS**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

ARTICLE 69.1 Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;

ARTICLE 69.2 Le fait, pour un chien, de disperser les ordures ménagères;

ARTICLE 69.3 Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;

ARTICLE 69.4 Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien ou faire ses excréments sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;

ARTICLE 69.5 Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.

SOUS-SECTION VI - CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN

ARTICLE 70 **CHIENS DANGEREUX**

L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux.

ARTICLE 71 Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.

ARTICLE 72 **EUTHANASIE**

Après un délai de cinq (5) jours à compter de sa détention, un chien enlevé dans les circonstances décrites aux articles 70 et 71 peut être soumis à l'adoption ou à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Mod. 965-4
2015-02-24

ARTICLE 73 **AVIS AU PROPRIÉTAIRE DU CHIEN**

Si le chien porte, à son collier, la licence requise en vertu du présent règlement, le délai de cinq (5) jours commence à courir à compter de la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, par courrier recommandé, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les cinq (5) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

Mod. 965-4
2015-02-24

ARTICLE 74 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 75 CHIEN AGRESSIF

Si un chien tente de mordre ou mord une personne ou un animal, cause ou non des blessures ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente capture le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire procéder à une étude de caractère.

ARTICLE 75.1 Si de l'avis du médecin vétérinaire le chien est atteint de maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à sa guérison complète ou dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie.

ARTICLE 75.2 Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière, et ce, lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien est gardé dans un parc à chiens, tel que défini au présent règlement, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière;

De plus, le chien doit être tatoué dans l'oreille droite selon le code prévu par l'autorité compétente.

ARTICLE 75.3 Tous les frais occasionnés sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 75.4 Le gardien, dont le chien est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur, doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître à l'autorité compétente l'identité du nouveau propriétaire, de son domicile et son numéro de téléphone.

ARTICLE 75.5 Tout nouveau gardien d'un chien jugé agressif, selon l'article 75.2 qui précède, est soumis aux mêmes exigences prévues au présent règlement.

ARTICLE 76 CAPTURE DU CHIEN PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

À l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si le même chien démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente capture le chien et le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de :

ARTICLE 76.1 Soumettre le chien à l'euthanasie;

ARTICLE 76.2 Faire suivre au chien, accompagné du gardien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu. Le gardien doit fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois suivant la quarantaine ou;

ARTICLE 76.3 Se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la ville.

ARTICLE 76.4 Tous les frais se rattachant aux sous-articles susmentionnés sont à la charge du gardien du chien, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 77 **CONTINUITÉ DU COMPORTEMENT AGRESSIF**

Si, par la suite, le même chien démontre à nouveau un comportement agressif, et ce, malgré les mesures prises en vertu de l'article 76 qui précède, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie. Tous les frais sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Ville, de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 78 **CHIEN ERRANT**

Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant, jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.

SOUS-SECTION VII - CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 79 **CHIEN DANGEREUX**

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

ARTICLE 79.1 A mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;

ARTICLE 79.2 Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 80 **SAISIE**

L'autorité compétente peut saisir et mettre à la fourrière ou tout autre endroit désigné par celle-ci un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la Ville qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 80.1 **DEVOIR DU GARDIEN D'UN CHIEN DANGEREUX**

Le gardien d'un chien dangereux, tel que défini à l'article 79 du présent règlement, doit le remettre sans délai au représentant de l'autorité compétente.

ARTICLE 81 **AVIS AU GARDIEN**

L'autorité compétente doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par la Ville.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la Ville est signé par les deux experts, contenant des recommandations unanimes, est remis à l'autorité compétente.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations à l'autorité compétente. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour municipale sur requête de la Ville.

ARTICLE 82 RECOMMANDATION

Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, l'autorité compétente peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes;

ARTICLE 82.1 Si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;

ARTICLE 82.2 Si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;

ARTICLE 82.3 Si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie;

ARTICLE 82.4 Exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions des articles 51 et 59 du présent règlement comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection;

ARTICLE 82.5 Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;

ARTICLE 82.6 Exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;

ARTICLE 82.7 Exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;

ARTICLE 82.8 Exiger l'identification permanente de l'animal;

ARTICLE 82.9 Exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

ARTICLE 83 NON-CONFORMITÉ

Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 82 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 118 du présent règlement.

SECTION IV - LES CHATS

ARTICLE 84 NOMBRE

Il est interdit d'être le gardien de plus de :

Deux (2) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans un secteur agricole.

ARTICLE 86 CAPTURE

Tout chat gardé en contravention des articles 22, 23 et 84 pourra être capturé par l'autorité compétente et dans ce cas, les articles 70 à 75 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

ARTICLE 87 INFRACTIONS

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

ARTICLE 87.1 Le fait, pour un chat, de miauler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;

ARTICLE 87.2 Le fait, pour un chat, de disperser les ordures ménagères;

ARTICLE 87.3 Le fait, pour un chat, de détruire ou endommager la propriété privée;

ARTICLE 87.4 Le fait, pour un chat, d'uriner et de faire ses excréments sur un terrain privé autre que le sien;

SECTION V - ANIMAUX DE COMPAGNIE

ARTICLE 88 CATÉGORIE

Sont également considérés, comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie de perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.

ARTICLE 89 ÉLEVAGE

Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.

ARTICLE 90 AVIS AU GARDIEN

Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 89 qui précède, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien à l'égard de l'article 89 qui précède et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement.

ARTICLE 91 Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

ARTICLE 92 NOURRITURE

Mod. 965-1
2007-07-07

Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconforts aux voisins ou endommager les édifices voisins.

Une personne ne peut nourrir les animaux indigènes au territoire québécois, dont les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

ARTICLE 93 CABANE D'OISEAUX

Non en vigueur pour Contrecoeur Il est permis dans le secteur urbain de la ville, une seule cabane d'oiseaux comportant au maximum six (6) trous.

ARTICLE 94 PIGEONS

La garde de pigeons (voyageurs, de fantaisies ou autres) est prohibée sur le territoire de la ville.

SECTION VI - ANIMAUX DE FERME

ARTICLE 95 GARDE

Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la ville doit le faire dans un secteur agricole.

ARTICLE 96 LIEUX

Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux. Les bâtiments où sont gardés les animaux de ferme doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

ARTICLE 97 EXPOSITION

L'article 95 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, d'un concours ou d'une foire d'animaux en démonstration au public.

ARTICLE 98 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 95, de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 99 REFUS

Si le gardien refuse de se conformer à l'article 98, il commet une infraction additionnelle, sous réserves des autres recours.

SECTION VII - ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

ARTICLE 100 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un ou des animaux indigènes au territoire québécois de la ville.

ARTICLE 101 EXCEPTION

Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans un secteur agricole seulement, garder des petits animaux tels les visons, renards et animaux à fourrure pour en faire l'élevage, tant pour fins d'alimentation que pour la fourrure de l'animal.

ARTICLE 102 GARDE

Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visés à l'article 101 qui précède doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés dans des cages à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.

ARTICLE 103 EXPOSITION

L'article 100 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public.

ARTICLE 104 GARDIEN NON-RÉSIDENT

Un gardien, demeurant à l'extérieur de la ville et qui est de passage dans la ville avec un animal indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage. Il doit quitter la ville dans les plus brefs délais.

ARTICLE 105 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 101 de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 106 REFUS

Si le gardien refuse de se conformer à l'article 105, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

SECTION VIII - ANIMAUX NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

ARTICLE 107 INTERDICTION

À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un animal non indigène au territoire québécois dans la ville.

ARTICLE 108 GARDIEN NON-RÉSIDENT

Un gardien, demeurant à l'extérieur de la ville et qui est de passage dans la ville avec un animal non indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse se passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage. Il doit quitter la ville dans les plus brefs délais.

ARTICLE 109 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 107 de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 110 REFUS

Si le gardien refuse de se conformer à l'article 109, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

ARTICLE 111 EXPOSITION

L'article 107 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public.

SECTION IX - TARIFS

ARTICLE 112 Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés :

Mod. 965-2
2009-12-11

- a) euthanasie d'un animal: 25 \$
- b) licence pour un chien: 15 \$
- c) licence permanente pour un chien guide: 20 \$

Non en vigueur pour Verchères et Saint-Amable:

- d) permis pour chenil: 50 \$

Pour la Ville de Sainte-Julie seulement : Les tarifs sont prévus au règlement sur la tarification et à la soumission de l'entreprise mandatée pour assurer le contrôle animal sur le territoire.

SECTION X - INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 113 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, et des frais; cette amende ne doit pas excéder trois cents (300 \$) et, sous réserves des amendes minimales établies dans le présent règlement pour certaines infractions, ladite amende ne doit jamais être inférieure à cinquante dollars (50 \$).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 114 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 115 Le procureur de la Ville peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.

Le Conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

ARTICLE 116 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Ville peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal ou approprié.

ARTICLE 117 Quiconque contrevient aux articles 28, 29, 31 à 33, 40, 47, 59, 60 et 69.1 à 69.4, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de trente dollars (30 \$).

Mod. 965-6 / 2016-06-14

ARTICLE 118 Quiconque contrevient aux articles 13, 17, 35, 41, 44, 45, 46, 46.1, 46.2, 51, 53, 53.1, 53.2, 54, 55, 56, 61, 62, 64, 65, 69.5, 84, 86, 92, 96, 97, 102, 105 et 109 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$).

Mod. 965-7 / 2016-09-15

Mod. 965-6 / 2016-06-14

ARTICLE 119 Quiconque contrevient aux articles 19, 22, 23, 24, 57, 68, 70, 83, 89, 91, 92, 93, 100, 104, 108, 109 et 110 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$).

ARTICLE 120 Quiconque contrevient à l'article 16 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de deux cents (200 \$).

ARTICLE 121 Quiconque contrevient aux articles 66, 67, 75.1 et 80.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de trois cents (300 \$).

SECTION XI - ABROGATION

ARTICLE 122 Le présent règlement abroge le règlement numéro 920 et ses amendements.

Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure incompatible avec ces dispositions.

SECTION XII - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 123 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION XIII - APPLICATION

ARTICLE 124 Pour les fins d'application, le présent règlement portera le numéro : RM-SJL-202.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce cinquième (5^e) jour du mois de novembre de l'an deux mille un (2003).

(s) Yvon Major _____

Yvon Major
Maire

(s) Jean-François Gauthier _____

Jean-François Gauthier
Greffier

ANNEXE « A »

REGISTRE DES LICENCES

Le registre tenu par l'autorité compétente doit contenir les détails suivants :

PROPRIÉTAIRE DE L' ANIMAL

NOM :	PRÉNOM :
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	TÉLÉPHONE :
DATE DE NAISSANCE :	

PERSONNE/RESPONSABLE

LIEN : (Père, mère ou autre)	
NOM :	PRÉNOM :
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	TÉLÉPHONE :
DATE DE NAISSANCE :	

ANIMAL

RACE :	
SEXE :	ÂGE :
NOM :	
GENRE DE POIL :	COULEUR :
UTILITÉ :	

DATE :	# LICENCE :
VENDU PAR :	

ANNEXE « B »

Le reçu émis au propriétaire servant d'identification de l'animal :

PROPRIÉTAIRE DE L' ANIMAL

NOM :	PRÉNOM :
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	TÉLÉPHONE :
DATE DE NAISSANCE :	

ANIMAL

RACE :	
SEXE :	ÂGE :
NOM :	
GENRE DE POIL :	COULEUR :
UTILITÉ :	

DATE :	# LICENCE :
VENDU PAR :	